

positions d'icelui qui pourront, par ce présent Acte, être continuées ou appliquées aux fins de la Législature commune qui doit être constituée en la manière ci-après mentionnée : Pourvû aussi qu'autant d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa dite feuë Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision plus efficace pour le " Gouvernement de la Province de Québec, dans l'*Amérique Septentrionale,*" qui est rappelé par le dit Acte passé dans la Trente-unième année susdite, sera censé et regardé être, et restera abrogé.

A l'avenir
il y aura un
seul Conseil
Législatif, et
une seule
Assemblée
pour les
deux Pro-
vinces.

II. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet Acté, il y aura dans les dites deux Provinces, et pour icelles conjointement, un Conseil Législatif et une Assemblée, lesquels seront composés et constitués en la manière ci-après désignée, et qui seront appelés " Le Conseil Législatif et l'Assemblée des Canadas ;" et que dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'elles, Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, auront pouvoir, durant la continuation du présent Acte, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Législatif et de la dite Assemblée des *Canadas*, de faire des lois pour la paix, le bien être et le bon gouvernement des dites Provinces, ou de l'une d'elles, telles lois n'étant point contraires au présent Acte, ni à aucune des parties du dit Acte passé dans la trente-unième année susdite, qui ne sont point par le présent rappelées ; et que toutes telles lois étant passées par le dit Conseil Législatif et la dite Assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sanctionnées de nouveau au nom de Sa Majesté par le Gouverneur en Chef des dites Provinces du *Bas* et *Haut-Canada*, ou en cas de décès ou d'absence de tel Gouverneur en Chef, par le Lieutenant Gouverneur de la Province du *Haut-Canada* pour le tems d'alors, ou en cas de décès ou d'absence de tel Lieutenant Gouverneur, alors par le Lieutenant Gouverneur du *Bas-Canada* pour le tems d'alors, ou en cas qu'il n'y ait point de Lieutenant Gouverneur en tel tems résident dans la Province du *Bas-Canada*, alors par la personne ayant l'administration du Gouvernement d'icelle pour le tems d'alors, seront et sont par le présent Acte déclarées être, en vertu et sous l'autorité du présent Acte, valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques dans les dites deux Provinces.

Le Conseil
Législatif
re-uni sera
composé des

III. Et qu'il soit de plus statué, que les présents Membres des Conseils Législatifs du *Bas* et *Haut-Canada* constitueront